

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N° : DEC-111-2023****Objet : AVENANT N° 2 RENOUELEMENT DE CONTRAT POUR LE LOGICIEL iMUSE – PÉRIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2027**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire École de Musique et de Danse Albret Communauté,  
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),  
Vu la décision n°DEC-172-2022 du 19 décembre 2022 retenant la proposition de la société SAÏGA pour le renouvellement du logiciel iMuse acceptant la signature de la convention,  
Vu la décision n°DEC-057-2023 du 03 avril 2023 relative à l'avenant n°1 de la convention de renouvellement de contrat avec la société SAIGA, ajoutant un module optionnel au logiciel iMuse afin de pouvoir effectuer des prélèvements SEPA,  
Vu la proposition d'avenant n°2 réceptionnée le 21 août 2023

Considérant l'évolution réglementaire et l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) pour la régie de l'École de Musique et de Danse Albret Communauté, il est nécessaire de désactiver l'export Hélios et le paiement PayFip Titre pour activer le paiement en ligne PayFip Régie,  
Considérant la proposition d'avenant à effet du 21 août 2023,

Considérant que ce changement nécessite une formation pour un montant de 1010€ nets de taxe,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n°2 au contrat pour la location du logiciel iMuse entre Albret Communauté et la société SAÏGA.

**Article 2** : de préciser que le changement de ce module nécessite de régler à la société SAIGA, les frais de formation s'élevant à 1010.00 euros nets de taxe.

Fait à NÉRAC le, **13 SEP. 2023**

Le Président,


  
Alain LORENZELLI
Publié le : **13 SEP. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.